

Article 23 du décret n°92-352 du 1er avril 1992 relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Cet article, ainsi que le suivant, traitent des voies exploitées à l'aide de matériel roulant non équipé de moyens de freinage autonome.

Plus particulièrement il prévoit des obligations de surveillance à la charge du chef de l'établissement lorsque les manœuvres sont effectuées au cabestan afin :

- qu'aucune personne ne se trouve placée entre le cabestan et le véhicule en mouvement ;
- qu'aucun obstacle ne gêne le passage de la chaîne ou du câble de traction ;
- que l'accrochage et le décrochage de la chaîne ou du câble ne soient effectués que lorsque le véhicule est arrêté ;
- que le cabestan ne soit mis en mouvement qu'après concertation entre l'agent chargé de sa manœuvre et l'agent préposé à la manœuvre de la chaîne ou du câble.

Article 23 du décret n°92-352 du 1er avril 1992 relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées

Lorsque des manoeuvres sont effectuées au cabestan, le chef d'établissement est tenu de veiller à ce que :

- Aucune personne ne se trouve placée entre le cabestan et le véhicule en mouvement ;
- Aucun obstacle ne gêne le passage de la chaîne ou du câble de traction ;
- L'accrochage et le décrochage de la chaîne ou du câble ne soient effectués que lorsque le véhicule est arrêté ;
- Le cabestan ne soit mis en mouvement qu'après concertation entre l'agent chargé de sa manoeuvre et l'agent préposé à la manoeuvre de la chaîne ou du câble.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Faut-il interdire au public l'accès à un chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réseaux ferrés : une campagne pour sécuriser les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les entreprises de travaux de voies ferrées s'engagent en faveur de la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)